

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

ARRET
N°012/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 21 MARS 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0028

Gilbert Yves
GOUASSANGNI

(Me BOCOVO)

C/

FAN MILK SARL

(Me Angelo
HOUNKPATIN)

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 13 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : - Acte d'appel avec assignation en date du 08 janvier 2019 de Maître Octave TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

- Acte de déclaration d'appel avec assignation en date du 09 janvier 2019 de Maître Bernardin Maxime BANKOLE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de 2^{ème} Classe d'Abomey-Calavi et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°048/18/2^{ème} CH.COM rendu entre les parties le 27 décembre 2018 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 21 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

GOUASSANGNI Gilbert Yves, Contrôleur de gestion, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Cotonou, quartier Fignon, Lot 881 parcelle O, Tél. 0197579626, assisté de **Maître Alfred BOCOVO**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

FAN MILK Sarl, au capital social de FCFA 60.000.000, immatriculée au RCCM sous le numéro 09B4428 (ancien numéro 2000 B 16631), dont le siège social est à l'îlot 4888 AKPAKPA PLM Cotonou, IFU : 3200700071313, BP : 04-1049, Tél : 21-37-41-50, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège, assistée de **Maître Angelo HOUNKPATIN**, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 048/18/2^{ème} CH.COM rendu le 27 décembre 2018, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans un contentieux contractuel entre GOUASSANGNI Gilbert Yves et FAN MILK SARL :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- reçoit Gilbert Yves GOUASSANGNI en son action ;*
- condamne la société FAN MILK Sarl à payer à Gilbert Yves GOUASSANGNI la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudice ;*
- rejette la demande reconventionnelle de dommages-intérêts formulée par la société FAN MILK Sarl ;*
- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur la minute de la présente décision ;*
- condamne la société FAN MILK SARL aux dépens » ;*

GOUASSANGNI Gilbert Yves a relevé appel de cette décision par exploit du 21 janvier 2020 et attrait FAN MILK SARL devant la Cour, sollicitant d'une part, la confirmation dudit jugement en ce qu'il a consacré la responsabilité de cette dernière, d'autre part, son infirmation sur le quantum des dommages-intérêts, en demandant la condamnation de ladite société à lui payer cinquante millions (50.000.000) FCFA à titre de réparation ;

FAN MILK SARL a également relevé appel de la décision, par exploit du 09 janvier 2019 et attrait GOUASSANGNI Gilbert Yves devant la Cour, sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Elle demande à la Cour de :

- constater qu'elle a été dans les liens d'un contrat de distribution des produits FAN MILK avec GOUASSANGNI Gilbert Yves à partir du 23 avril 2014 ;*
- constater que sur les exercices 2014 et 2015, le dépôt de Gilbert Yves*

GOUASSANGNI a enregistré de mauvaises performances et que celui-ci ne procédait pas systématiquement au remplacement du stock de produits sortis des congélateurs mis à sa disposition ;

- constater que cette situation a engendré un impact prononcé sur le résultat net de la société FAN MILK en 2015 ;

- constater qu'elle a toujours exécuté les obligations contractuelles lui incombant, cependant que Gilbert Yves GOUASSANGNI a failli à ses obligations contractuelles en ne renouvelant pas les stocks sortis des congélateurs ;

- débouter Gilbert Yves GOUASSANGNI de sa demande de condamnation de 50.000.000 FCFA toutes causes de préjudices confondues ;

- condamner Gilbert Yves GOUASSANGNI au remboursement des factures de consommation d'électricité du dépôt d'Igolo payées pour son compte à hauteur de 954.599 FCFA, au paiement des frais de fourrière du pousse-pousse non restitué dont le montant s'élève à 350.000 FCFA et à la réparation des préjudices subis pour manque à gagner sur chiffre d'affaires sur la période du 08 décembre 2015 au 15 mars 2016 évalués à 28.290.787 FCFA, à la réparation des préjudices subis pour la rétention abusive des matériels et équipements de la société évalués à 10.000.000 de francs ;

Au soutien de ses prétentions, GOUASSANGNI Gilbert Yves développe que le premier juge a fait une bonne analyse des faits de la cause en retenant que FAN MILK SARL a commis une faute par une rupture abusive du contrat de distribution qui les liait ;

Qu'en revanche, le tribunal n'a pas tenu compte des investissements importants qu'il a réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat en cause et qui constituent une perte pour lui, du fait de la cessation de ses activités ;

Qu'il y a lieu de prendre en considération l'étendue des préjudices qu'il a subis en condamnant FAN MILK SARL à lui payer cinquante millions de francs à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, FAN MILK SARL fait valoir que ce sont les mauvaises performances enregistrées par GOUASSANGNI Gilbert Yves qui ont motivé la rupture du contrat de distribution ;

Que le premier juge n'a pas tenu compte de ces éléments et des preuves versées au dossier, en retenant sa responsabilité au lieu de celle de l'appelant ;

Que GOUASSANGNI Gilbert Yves était tenu à une obligation de résultat dont

le non-respect est un motif de rupture de leur contrat ;

DISCUSSION

En la forme

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, GOUASSANGNI Gilbert Yves et FAN MILK SARL ont relevé appel du jugement n° 048/18/2^{ème} CH.COM rendu le 27 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND : SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens » ;

Attendu, par ailleurs, que les obligations légalement formées tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutées de bonne foi ;

Attendu qu'il résulte du dossier que suivant acte contractuel en date du 23 août 2014, GOUASSANGNI Gilbert Yves et FAN MILK SARL se sont accordés sur la distribution des produits de celle-ci, sans limitation de durée ;

Qu'il a été prévu au contrat la réalisation d'une évaluation périodique des activités de distribution des produits FAN MILK et qu'au cas où le volume des achats ne justifierait pas le maintien des matériels, la société serait amenée à les retirer ;

Mais attendu que dans le cours de l'exécution dudit contrat, FAN MILK SARL, de manière unilatérale et sans préavis, ainsi que l'a retenu le premier juge, a commencé par prendre des mesures de restriction à l'encontre de GOUASSANGNI Gilbert Yves en lui retirant deux (02) congélateurs et cinq (05) pousse-pousse, avant de mettre fin à la collaboration avec lui, suivant correspondance du 07 décembre 2015, pour défaut de résultats ;

Que FAN MILK SARL a ainsi décidé de procéder à une reprise du dépôt aux

fins d'une gestion directe par ses propres soins, ce qui traduit, en réalité, l'existence d'une clientèle certaine attachée au fonds de commerce exploitée par l'appelant ;

Attendu que sur les contestations élevées par GOUASSANGNI Gilbert Yves, le tribunal a conclu, bien à propos, à une rupture brusque, sans préavis, constituant une faute contractuelle, et a alloué cinq millions de francs à titre de dommages-intérêts à GOUASSANGNI Gilbert Yves ;

Attendu que GOUASSANGNI Gilbert Yves s'est porté appelant contre cette décision, sollicitant son infirmation et la condamnation de FAN MILK SARL à lui payer cinquante millions de francs à titre de réparation, sans fournir, toutefois, des éléments d'appréciation supplémentaires au dossier, se contentant de développer simplement en appel le bien-fondé de la demande en réparation, chose déjà acquise ;

Attendu, à contrario, que FAN MILK SARL sollicite de la Cour de la décharger de toute responsabilité et condamnation alors cependant que l'examen du dossier établit bien sa faute contractuelle et sa responsabilité à l'égard de GOUASSANGNI Gilbert Yves, pour les préjudices à lui causés par suite de la rupture brusque de son contrat de distribution ;

Que de tout ce qui précède, il échet de déclarer mal fondé tant l'appel de GOUASSANGNI Gilbert Yves que celui de FAN MILK SARL et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'appelante FAN MILK SARL étant succombante, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel de GOUASSANGNI Gilbert Yves et celui de FAN MILK SARL contre le jugement n° 048/18/2^{ème} CH.COM rendu le 27 décembre 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

Au fond :

Déclare lesdits appels mal fondés ;

Confirme le jugement n° 048/18/2^{ème} CH.COM rendu le 27 décembre 2018 en toutes ses dispositions ;

Condamne FAN MILK SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT